

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux</p>
<p><i>Art. L. 192.</i> — Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expirera en mars 2014.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p>		
<p>Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p>		
<p>En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.</p>		
<p>Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons qui n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, il est procédé à une élection à la date du renouvellement le plus proche afin de pourvoir le siège de ce nouveau canton. Dans ce cas, et malgré la suppression du canton où il a été élu, le conseiller général de celui des deux anciens cantons qui appartient à la série renouvelée à la date la plus lointaine peut exercer son mandat jusqu'à son terme.</p>		
<p><i>Art. L. 336.</i> — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Les conseils régionaux se renou-</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 336 du code électoral et du troisième alinéa de l'article L. 364 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>vellent intégralement.</p> <p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p> <p><i>Art. L. 364.</i> — L'Assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour la même durée que les conseillers régionaux . Ils sont rééligibles.</p> <p>Elle se renouvelle intégralement.</p> <p>Les élections ont lieu le même jour que les élections des conseils régionaux.</p>	<p>—</p> <p>l'Assemblée de Corse élus en mars 2010 expireront en mars 2014.</p>	<p>—</p>